



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION



TEST D'AISANCE AQUATIQUE

Circulaire n°2017-127 du 22-08-2017

"Le certificat d'aisance aquatique est défini par l'article A. 322-3-2 du code du sport.

Ce test peut être préparé et passé dès le cycle 2 et, lorsque cela est possible, dès la grande section de l'école maternelle. Sa réussite peut être certifiée par tout enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État, dans l'exercice de ses missions. L'obtention du certificat d'aisance aquatique permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du code du sport).

Le test permet de s'assurer que l'élève est apte à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

Un certificat attestant de la réussite au test est remis à l'élève ou à son représentant légal."

FICHE D'ÉVALUATION INDIVIDUELLE

ÉCOLE : Classe :

DATE de la séance :

NOM – Prénom de l'élève :

Test réalisé avec ou sans brassière de sécurité
Le test est validé lorsque l'enchaînement des 5 éléments est réussi

1. Effectue un saut dans l'eau.....
2. Réalise une flottaison sur le dos pendant cinq secondes.....
3. Réalise une sustentation verticale pendant cinq secondes.....
4. Nage sur le ventre pendant vingt mètres.....
5. Franchit une ligne d'eau ou passe sous une embarcation ou un objet flottant.....

OUI	NON

	OUI	NON
Validation		

Je soussigné, en ma qualité de
certifie l'exactitude et la conformité des tests réalisés.

Piscine :

Signature :

Le :